

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
26e séance  
tenue le  
mercredi 6 novembre 1996  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26e SÉANCE

Présidente : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/51/SR.26  
20 décembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/51/3 (Parties I et II), A/51/18, A/51/90, A/51/301, A/51/427, A/51/430, A/51/435, A/51/541, A/51/462-S/1996/831)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite) (A/51/392, A/51/414, A/51/532-S/1996/864)

1. M. SHRESTHA (Népal) déclare que son pays accorde une grande importance à la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale conformément aux obligations contractées en vertu de la Charte des Nations Unies aux termes de laquelle il est tenu de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Les Nations Unies ont toujours oeuvré contre le racisme et la discrimination raciale et le plus grand succès remporté dans ce domaine a été le démantèlement du régime de l'apartheid en Afrique du Sud, même s'il reste beaucoup à faire pour éliminer toutes les formes de discrimination, notamment la xénophobie et les autres formes contemporaines de racisme.

2. Après la fin de la guerre froide, nombreux sont les conflits qui ont éclaté dans le monde pour des raisons de langue, d'ethnie, de race et de religion et la violence exercée contre les femmes et les enfants, particulièrement dans les situations de conflit, a notablement augmenté. Les crimes commis en ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et en ce moment dans la région des Grands Lacs, sont le fruit de l'intolérance, de la haine et des préjugés. La communauté internationale a le devoir de combattre ces crimes contre l'humanité et l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de ses organes spécialisés qui ont compétence dans ce domaine, doivent jouer un rôle plus poussé dans l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, auquel, au demeurant, elle doit fournir des ressources suffisantes.

3. Bien que dans son rapport sur les mesures prises pour combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/51/301), le Rapporteur spécial ait fourni des informations sur de larges domaines de son mandat, le Népal aurait préféré une évaluation plus profonde et des recommandations concrètes en vue de l'élimination de ces fléaux dans le monde.

4. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'est révélée un instrument utile et, sur ce point, le Népal se félicite du travail effectué par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Népal, en tant que partie à cette Convention depuis 1961, a pris diverses mesures, y compris d'ordre législatif, pour éliminer le racisme et la discrimination raciale, a ratifié les autres grands instruments relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré et oeuvre en permanence à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme dans le pays. De même, le Népal a participé activement au quatrième Séminaire régional Asie/Pacifique sur les accords relatifs aux droits de l'homme tenu à Katmandou (Népal) en février 1996.

5. M. NAYAN (Malaisie) indique que, bien qu'il soit conscient des difficultés que le Rapporteur spécial a rencontrées pour élaborer son rapport (A/51/301), il n'est pas d'accord sur le fait que celui-ci a essentiellement pris pour source

de ce rapport les organismes para-étatiques, les organisations non gouvernementales et la presse internationale. Comme par ailleurs il a élaboré son rapport sans avoir auparavant reçu les observations et les explications des gouvernements, cette démarche rend douteuse la validité de ses conclusions et recommandations. Compte tenu de la tendance de la presse internationale à publier des avis marqués au coin de la partialité, le Rapporteur spécial aurait dû se fonder sur des sources d'information autorisées et, à défaut, il aurait été préférable qu'il ne présente pas du tout de rapport à l'Assemblée générale. La Malaisie et d'autres pays auraient accepté de sa part une explication dans ce sens.

6. S'agissant de la crise mondiale de l'immigration, le Rapporteur spécial, au paragraphe 19 de son rapport, semble vouloir dire que les lois et les règles appliquées en matière d'immigration ont des caractéristiques intrinsèques qui dressent des barrières discriminatoires. La Malaisie trouve curieux, pour ne pas dire étrange, que le Rapporteur spécial dise dans ce paragraphe que l'immigré est devenu partout la victime expiatoire commode de la crise économique. Même s'il est vrai que de nombreux pays rencontrent des difficultés pour actualiser leurs lois nationales en matière d'immigration, on ne peut absolument pas considérer qu'il existe une crise mondiale de l'immigration. En ce qui concerne l'Asie de l'Est, où de nombreux pays sont en pleine croissance économique, cette généralisation est fautive. Le Rapporteur spécial semble également laisser entendre que tous les gouvernements traitent de la même manière les immigrants autorisés ou illégaux ce qui n'est pas vrai. Par définition, les "immigrants illégaux" sont ceux qui ne pénètrent pas dans le pays par les points d'accès prévus à cet effet ou qui le font porteurs de faux documents. Il est indiscutable que les gouvernements, y compris celui de la Malaisie, ont le droit d'expulser les immigrants illégaux; ceux qui entrent dans le pays légalement n'ont pas à craindre d'être expulsés. En revanche, les immigrants qui entrent dans un quelconque pays clandestinement et qui y travaillent ensuite sans permis, doivent accepter les conséquences de leurs actes, y compris l'expulsion.

7. L'expulsion d'immigrants illégaux et de travailleurs en situation irrégulière vers leur pays d'origine est un processus et une pratique établis et acceptés universellement et ne produit que rarement des tensions entre les Etats concernés, ce qui contredit l'avis exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 20 de son rapport, selon lequel en Asie les migrations intrarégionales créent des tensions entre les pays d'émigration et les pays d'accueil. En Asie, l'immigration est une question d'ordre bilatéral et non pas régional d'où l'esprit de coopération qui règne. Les pays de la région distinguent clairement les immigrants autorisés des immigrants illégaux et les traitent de manière différente mais non pas en raison de leur ethnie ou de leur religion. En outre, la Malaisie considère qu'il s'agit là d'une question strictement d'immigration qui ne relève pas du mandat du Rapporteur spécial.

8. La Malaisie ne partage pas davantage l'inquiétude exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 21 de son rapport au sujet des rigueurs de la justice dans certains pays lorsque des personnes ayant le statut d'immigré sont accusées de délits ou d'infractions. Cette accusation est sans fondement et il n'y a aucune raison que le Rapporteur spécial l'ait portée. La mention faite au paragraphe 21 du problème qui existe entre la Malaisie et les Philippines n'est pas tout à fait exacte, puisque si, entre juillet 1992 et décembre 1994, 249 citoyens philippins ont été expulsés c'est parce qu'ils travaillaient illégalement en Malaisie. Il s'agit là d'une mesure prise légitimement par la

Malaisie en matière d'immigration, en application des lois pertinentes et, au demeurant, ce n'est pas une question de droits de l'homme.

9. En ce qui concerne les délits commis par les immigrants en Malaisie, les statistiques montrent qu'entre 1992 et août 1996, 6 724 immigrants se sont livrés à des activités délictueuses, ce qui correspond à 2,06 % du total des délits commis dans le pays pendant cette période. Les personnes qui commettent des délits en Malaisie, qu'il s'agisse de nationaux ou d'immigrants, sont accusées, traduites en justice et, si elles sont reconnues coupables, sont punies en vertu des mêmes lois pénales.

10. Au paragraphe 22 de son rapport, le Rapporteur spécial déclare que les autorités malaisiennes accusent les immigrants de répandre des maladies et de se livrer au crime. Il est un fait que, à tort ou à raison, le public a cette idée. Les statistiques des autorités sanitaires malaisiennes démontrent qu'entre 1993 et 1995 on a détecté 11 % de porteurs de la tuberculose parmi les immigrants; 33 % d'entre eux souffraient de la lèpre; 14 % avaient contracté le paludisme; 4 % souffraient de filariose et 458 personnes étaient porteuses du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), tandis que 26 souffraient du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). A l'exception du VIH et du SIDA, phénomène récent, les autres maladies avaient été pratiquement éradiquées de Malaisie depuis la fin des années 1970 avant l'arrivée d'immigrants en quête d'emploi. Aussi les Malaisiens étaient-ils à juste titre inquiets de voir augmenter les cas de maladies transmissibles graves détectées chez les immigrants.

11. Compte tenu des inexactitudes relevées dans le rapport, la Malaisie estime nécessaire d'étudier plus en détail le reste dudit rapport et ne peut donc souscrire aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

12. S'agissant du droit des peuples à l'autodétermination, la Malaisie tient à réaffirmer son appui au droit qu'a le peuple palestinien de vivre dans l'Etat indépendant et souverain de Palestine. En ce qui concerne les activités des mercenaires, la Malaisie s'inquiète de ce que, si cela est vrai, il y ait des Etats qui recourent aux services de mercenaires à des fins illégitimes. Afin d'éliminer la menace que représentent les mercenaires, il convient de déployer des efforts concertés pour élaborer et appliquer des lois contre le recrutement, le financement, le transit et l'utilisation de mercenaires, puisque ces activités constituent clairement une menace à la paix et à la sécurité des Etats. La Malaisie appuie la tenue d'une réunion d'experts chargés d'examiner cette question.

13. M. ARDA (Turquie) rappelle que la Turquie moderne a été créée après une lutte contre l'occupation et la domination étrangères, ce qui l'amène à accorder une grande importance au droit des peuples à l'autodétermination sans que, conformément aux instruments internationaux pertinents, il faille entendre par là que sont autorisées ou encouragées les tentatives visant à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'Etats souverains et indépendants qui disposent de gouvernements et de parlements élus démocratiquement en représentation de toute la population.

14. En ce qui concerne le racisme et la discrimination raciale, les tendances xénophobes croissantes inquiètent particulièrement la Turquie dans la mesure où 3 millions de citoyens turcs vivent et travaillent à l'étranger. L'Organisation des Nations Unies a réussi à éliminer la forme institutionnalisée du racisme et

il lui faut maintenant combattre avec la même force les manifestations contemporaines de ce fléau.

15. Or, au paragraphe 4 de son rapport (A/51/301), le Rapporteur spécial indique que compte tenu du manque de ressources humaines dont continue de pâtir le Centre pour les droits de l'homme, les notes verbales n'ont pu être transmises à temps aux Etats Membres. Plus avant, au paragraphe 17, il tient à préciser que, les rapports de la mission sur l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni n'étant pas disponibles dans toutes les langues de travail, la Commission des droits de l'homme a reporté son examen à sa prochaine session. A cet égard, la Turquie considère que, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial doit disposer des mêmes moyens que les autres rapporteurs spéciaux.

16. La Turquie se félicite des efforts déployés par les pays qui ont renforcé leur législation en codifiant les nouveaux délits ou en prenant en compte les motifs raciaux comme circonstances aggravantes ainsi que de la tâche menée à bien par la communauté internationale en la matière. Ces efforts n'en restent pas moins tout à fait insuffisants et sont arrivés trop tard pour les citoyens turcs qui récemment ont perdu la vie en Allemagne et pour d'autres qui ont fait l'objet d'attaques motivées par le racisme.

17. La Turquie souscrit aux conclusions présentées par le Rapporteur spécial et souligne la nécessité d'oeuvrer en commun et d'inscrire la question de la tolérance dans les programmes scolaires afin d'éduquer convenablement les générations les plus jeunes. La question du racisme doit également figurer dans les cours de formation professionnelle. Le racisme est une violation grave des droits de l'homme et il est dangereux, au nom de la liberté d'expression, de ne pas combattre l'incitation à la haine raciale ou les doctrines de supériorité raciale. Il faut promouvoir la tolérance sans pour autant rester indifférent à l'intolérance.

18. M. KULLA (Albanie) se déclare favorable à ce que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme continuent d'examiner la question du droit des peuples à l'autodétermination étant donné que la réalisation universelle de ce droit est une condition essentielle pour la garantie et l'observation des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits.

19. L'Albanie a suivi avec intérêt le processus de paix au Moyen-Orient et, malgré les hostilités et les tensions qui se sont produites pendant l'année en cours, considère que les entretiens pour la paix amèneront à la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'établissement d'une paix durable dans toute la région. L'Albanie constate avec satisfaction les progrès réalisés en Bosnie-Herzégovine depuis la signature de l'accord de paix. L'Albanie, grâce à sa politique pacifique et à son attitude constructive vis-à-vis du conflit en ex-Yougoslavie, a contribué aux efforts de paix déployés par la communauté internationale.

20. En revanche, malgré les grands progrès accomplis en Bosnie et en Croatie, la situation est grave au Kosovo et l'on n'entrevoit pas de solution au problème, qui continue d'être le plus important dans la crise des Balkans. Dans cette partie de l'ex-Yougoslavie, la population d'origine albanaise, fortement majoritaire, continue de faire l'objet d'une répression militaire et policière de la part des Serbes et voit ses droits de l'homme violés à grande échelle malgré les condamnations réitérées formulées dans les résolutions pertinentes de

l'Assemblée générale. Pendant les neuf premiers mois de l'année en cours, 12 Albanais ont été tués par la police et d'autres organes de répression serbes. Des milliers de personnes ont souffert des effets de la violence comme il ressort des rapports établis systématiquement par le Conseil pour la défense des droits de l'homme et les libertés dont le siège se trouve dans la capitale du Kosovo.

21. Le Kosovo était une des huit provinces autonomes de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie et était dotée d'une identité territoriale, politique, ethnique, culturelle et économique bien marquée. Jusqu'en 1989, elle a joui d'un haut niveau d'autonomie, a même occupé la présidence du pays et disposait du droit de veto. Lors du référendum de 1991, 99 % des votants se sont prononcés en faveur de l'indépendance du Kosovo, ce qui fait que rien ne justifie que la volonté de la population continue d'être ignorée, au risque que le conflit ne dégénère en affrontement armé. L'Albanie s'inquiète de ce que la communauté internationale ne prête attention aux revendications en matière d'autodétermination que lorsque ces revendications sont défendues par la violence et la guerre et non pas par des moyens pacifiques. Le plus important groupe ethnique non slave à savoir la population du Kosovo qui au demeurant parle une langue différente, a été complètement abandonné par la communauté internationale uniquement parce qu'il recourt à des moyens pacifiques et non pas aux armes dans sa lutte pour l'exercice de son droit à l'autodétermination.

22. L'Albanie a signalé à maintes reprises le danger que représente cette bombe à retardement et aucune accusation de Belgrade alléguant une prétendue "incitation au séparatisme" ou des "rêves d'une grande Albanie" ne pourra arrêter la population albanaise. L'Albanie insiste sur le fait que le problème du Kosovo doit se régler par la voie de négociations menées entre les représentants légitimes du peuple albanaise du Kosovo et les autorités de Belgrade, en présence d'une tierce partie internationale. La République d'Albanie, facteur de stabilité dans les Balkans, est parmi les premiers à s'associer à toute initiative favorable à la paix et à la sécurité internationales dans la mesure où elle s'oppose à une quelconque modification violente des frontières. La préoccupation qu'exprime ainsi l'Albanie constitue également une contribution à la paix et à la sécurité. L'Albanie demande instamment à l'Assemblée générale et aux autres organes de l'ONU qu'ils continuent d'accorder l'attention voulue à l'important problème du Kosovo afin de lui trouver une solution pacifique.

23. Mme WAHBI (Soudan) relève, au sujet du point 108 de l'ordre du jour relatif à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, que depuis quelques années on observe de nouvelles formes alarmantes de racisme, de discrimination et de xénophobie qui touchent les immigrés, les réfugiés et les minorités ethniques. A cet égard, elle estime inquiétantes et injustes les accusations de caractère général formulées à l'encontre des croyances islamiques auxquelles on attribue des actes de barbarie et de terrorisme. Elle renvoie à la déclaration du Ministre des relations extérieures du Soudan devant l'Assemblée générale au cours de laquelle celui-ci a souligné que l'action de quelques personnes dans l'erreur ne peut servir de critère valable pour condamner les principes d'une doctrine car si l'on généralisait cette démarche il faudrait condamner toutes les philosophies et les croyances religieuses. Le Soudan, de par ses traditions et ses valeurs, qui reposent sur les préceptes de l'Islam, a toujours été partisan de la coexistence pacifique entre les peuples.

24. Le Soudan juge important que dans les écoles, les universités et les centres d'enseignement une éducation soit dispensée sur ces problèmes. Il exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, il convient que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée soit doté des moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

25. Le Soudan appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à convoquer une Conférence internationale sur la discrimination, la violence et la xénophobie, ainsi qu'une Conférence internationale sur l'émigration. Il a également pris note de la proposition du Rapporteur spécial tendant à créer un fonds d'aide aux communautés ethniques victimes de discrimination. L'activité de ce fonds doit reposer sur les principes de l'égalité et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

26. S'agissant du point 109 relatif au droit des peuples à l'autodétermination, le Soudan considère que ce droit ne doit pas être invoqué pour favoriser la désintégration des Etats ni pour intervenir dans leurs affaires intérieures ou porter atteinte à leur unité politique et territoriale. Le Soudan conçoit le droit à l'autodétermination comme le droit des peuples à se libérer de l'oppression colonialiste ou de l'occupation étrangère conformément au principe énoncé par l'Organisation de l'unité africaine selon lequel il faut respecter les frontières coloniales des Etats africains car leur modification entraînerait la désintégration de ces Etats, encouragerait la sédition et troublerait la paix et la sécurité internationales.

27. Le Soudan a examiné le rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires (A/51/392) et se déclare d'accord avec bon nombre des idées qui y sont énoncées, notamment celles relatives à l'insuffisance de la législation nationale et internationale comme moyen d'empêcher ce phénomène et aux problèmes que pose l'interprétation de cette législation et qui facilitent le recours à certaines lacunes dans les textes pour légitimer l'utilisation de mercenaires. Il est par ailleurs alarmant que, comme signalé par le Rapporteur spécial, dans certains pays, des entreprises légalement enregistrées emploient des mercenaires pour les services de sécurité qu'elles fournissent. La communauté internationale se doit d'étudier attentivement ce phénomène afin d'éviter ses effets négatifs.

28. Enfin, Mme Wahbi indique que, de par sa tradition et sa culture, le Soudan considère que l'existence dans un pays de langues, d'ethnies et de croyances différentes contribue à son enrichissement et constitue un facteur d'unité et non pas de désintégration.

29. M. DONOKUSUMO (Indonésie) déclare que son pays a toujours collaboré aux efforts déployés par la communauté internationale pour combattre le racisme qui continue d'exister dans le monde et est lié à la discrimination fondée sur le sexe, la langue et la religion. Sa délégation a appuyé la proclamation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui a débuté il y a trois ans. Les activités de l'Organisation des Nations Unies sont indispensables à l'élimination définitive du racisme sous toutes ses formes.

30. Il semble encourageant que dans le programme d'action de la troisième Décennie il soit tenu compte des restrictions budgétaires qui ont gêné les activités de la décennie précédente. De l'avis de M. Donokusumo, pour prendre des mesures efficaces et durables, il faut résoudre le problème de l'insuffisance des ressources financières. Aussi est-il préoccupant que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/8, ait fait savoir que les fonds nécessaires à l'exécution du programme biennal 1994-1995 pour la troisième Décennie n'ont pas été attribués. A cet égard, il est rappelé que l'Assemblée générale dans sa résolution 50/136 a décidé, entre autres, que la communauté internationale en général et l'Organisation des Nations Unies en particulier devaient attribuer la plus haute priorité aux programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Dans cette même résolution, il a été dit que, à moins d'un effort financier supplémentaire, un très petit nombre seulement des activités prévues pour la période 1994-1997 pourraient être exécutées. On relève une nette divergence entre ce que l'Assemblée générale considère comme une question revêtant la plus haute priorité et les mesures prises dans ce domaine.

31. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'élimination du racisme et de la discrimination raciale a été considérée comme un objectif primordial pour la communauté internationale. L'Assemblée générale a déclaré que ces deux phénomènes constituent les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et qu'il convient de les combattre par tous les moyens. Dans la pratique cependant, les progrès dans ce domaine continuent de se heurter à des obstacles.

32. A ce jour, deux conférences mondiales ont été organisées pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, a demandé au Secrétaire général de tenir des consultations sur la possibilité d'organiser une Conférence mondiale en vue de combattre les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Au paragraphe 57 de son rapport (A/51/301), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale de convoquer sans retard cette conférence et d'inscrire à son ordre du jour la question de l'émigration et de la xénophobie ou bien d'envisager la tenue d'une conférence expressément consacrée à ces deux thèmes.

33. Le Rapporteur spécial a pâti de l'insuffisance de fonds dont souffre le Centre pour les droits de l'homme, ce qui explique qu'il ne lui a pas été possible au moment d'élaborer son rapport de disposer de toute l'information nécessaire provenant des pays. La délégation indonésienne se réserve donc le droit de présenter ultérieurement ses observations lorsque le rapporteur spécial soumettra un rapport plus complet. Elle juge inadmissible que, pour des raisons financières, l'Assemblée générale se voie contrainte de délibérer sur une question aussi importante sans que les Etats Membres aient reçu à temps l'information nécessaire, ce qui nuit à la participation multilatérale au travail de l'Assemblée.

34. Enfin, le représentant de l'Indonésie déclare que, du fait de son évolution historique, son pays, qui présente une grande diversité ethnique et religieuse, accorde beaucoup d'importance au respect des différents groupes et peuples et à la tolérance à leur égard. L'Indonésie continuera de collaborer avec la communauté internationale et de s'efforcer au plan national d'atteindre les objectifs de la troisième Décennie qui sont entièrement compatibles avec la

Constitution indonésienne, et d'appuyer l'action des organes multilatéraux de l'Organisation de Nations Unies et des organisations intergouvernementales.

35. M. KAMAL (Pakistan) déclare que l'Organisation des Nations Unies a codifié dans le cadre de treize accords et conventions, déclarations et protocoles, les normes internationales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui viennent s'ajouter aux principes fondamentaux en la matière inscrits dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'élimination de l'apartheid a été obtenue grâce à une coopération internationale qui a duré des dizaines d'années. Il n'en est pas moins apparu de nouvelles formes de discrimination raciale qui touchent des millions de personnes.

36. Dans les Balkans ainsi que dans la région transcaucasienne et ailleurs sont apparues des formes nouvelles et cruelles de conflit racial. L'agression et le génocide perpétrés par les Serbes contre le peuple sans défense de Bosnie-Herzégovine ont ravivé la haine raciale et religieuse et ont mis en évidence le besoin pour la communauté internationale d'agir rapidement pour contrer ces motivations monstrueuses qui menacent la paix et la sécurité internationales.

37. Les phénomènes croissants de xénophobie et d'intolérance sont les pires manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'application dans de nombreuses régions du monde de doctrines fondées sur la suprématie raciale entraîne la violation des droits des immigrants, des réfugiés et des minorités. La délégation pakistanaise est préoccupée par la discrimination exercée contre les minorités musulmanes dans divers pays. Les pays musulmans souffrent d'une discrimination en raison de leurs pratiques religieuses et de leurs traditions culturelles, pendant que dans d'autres pays les personnes qui professent cette croyance sont les victimes préférées de groupes racistes et fascistes dont l'action a coûté la vie à de nombreux innocents.

38. La tendance à faire l'amalgame entre la foi musulmane et le fondamentalisme et le terrorisme est dangereuse car elle peut avoir un effet incitateur sur ceux qui ont de mauvaises intentions à l'égard des nations islamiques dont la tradition et la culture sont pourtant totalement étrangères au terrorisme et à l'extrémisme. Dans chaque pays et dans chaque groupe religieux, il existe des fascistes et des extrémistes. Lors du sixième Sommet islamique de l'Organisation de la Conférence islamique tenu à Casablanca en décembre 1994, les dirigeants islamiques ont approuvé une résolution dans laquelle ils recommandaient de repousser les tentatives visant à présenter une image déformée de la foi islamique et des Musulmans pour justifier l'agression contre les pays et les peuples musulmans ou leur occupation.

39. En revanche, on a passé sous silence l'existence du système des castes que l'on peut définir comme un "apartheid" multiple. Il convient d'aborder franchement ce problème afin d'atténuer la souffrance de millions de personnes qui vivent dans la servitude et la discrimination en Asie du Sud, assujetties qu'elles sont à un système qui répartit les personnes en groupes fermés et consacre l'inégalité structurelle non seulement dans le domaine religieux mais également dans celui du travail, de la vie quotidienne et des relations avec autrui.

40. Le Pakistan, dont la population offre une grande diversité ethnique due aux vagues successives d'immigrés qui y ont été reçus tout au long de son histoire, a accordé sans relâche son appui à tous les peuples qui luttent contre la

discrimination raciale. C'est un des pays qui a appuyé l'initiative visant à inscrire la question de l'apartheid à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies et également un des premiers à signer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

41. La délégation pakistanaise a lu avec grand intérêt les observations préliminaires figurant dans le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/51/18) au sujet des dixième à quatorzième rapports périodiques présentés par l'Inde en application de la Convention. Certaines de ces observations sont clairement erronées. Tout d'abord, il n'y est fait que légèrement allusion au Jammu-et-Cachemire où se produit une grande crise en matière de droits de l'homme. En deuxième lieu, il est faux qu'au Cachemire, qui se trouve aux mains de l'Inde, la loi sur la prévention des activités terroristes et le trouble de l'ordre public ait été abrogée. Les lois draconiennes appliquées dans ce territoire sont toujours en vigueur, ce qui se traduit par l'exécution extra-judiciaire de milliers d'innocents. Troisièmement, la cause fondamentale de l'oppression dont souffrent les habitants de ces territoires n'est pas qu'on les empêche d'exercer leurs droits politiques sur un pied d'égalité mais bien qu'on leur nie le droit à l'autodétermination puisqu'ils se trouvent soumis à une occupation étrangère.

42. La réponse du Gouvernement indien aux observations du Comité contient des affirmations fausses. Tout d'abord, il est faux que le Jammu-et-Cachemire fasse partie de l'Inde comme l'affirme ce pays. Il s'agit d'un territoire qui se trouve dans une situation controversée comme le reconnaissent l'Organisation des Nations Unies et l'Inde elle-même à l'ONU. En deuxième lieu, les prétendues élections parlementaires organisées en mai 1996 au Cachemire occupé n'ont été ni libres ni impartiales; elles ont en effet été organisées par l'armée indienne qui a pris pour ce faire des mesures de coercition extrêmes et a contrevenu aux résolutions du Conseil de sécurité comme l'ont largement dénoncé les moyens de communication internationaux.

43. La recommandation générale XXI (48), approuvée en 1996 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet de l'autodétermination, est entachée de partialité. Tout en citant de manière sélective des passages de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats approuvée par l'Assemblée générale en 1970 dans le cadre de sa résolution 2625, on y passe pratiquement sous silence le droit à l'autodétermination du peuple soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination étrangère et le droit inaliénable des peuples à entreprendre toute action légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour exercer leur droit à l'autodétermination. On y laisse entièrement de côté les résolutions les plus importantes de l'Assemblée générale en la matière, telles que la résolution 1514 (XV) et 2649 (XXV) ainsi que les déclarations approuvées récemment à Vienne et à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies.

44. Le représentant du Pakistan pose donc les questions suivantes au sujet de ladite recommandation du Comité : quelle validité a cette recommandation ? A-t-elle la même autorité que les décisions du Comité au sujet de certains pays ou s'agit-il simplement d'une orientation à l'intention du Comité lui-même ? Le Comité a-t-il l'autorité voulue pour se prononcer sur une règle bien établie du droit international tel que le droit à l'autodétermination ? Est-il compétent pour donner une nouvelle interprétation de cette règle ? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons s'est-il arrogé cette compétence ? Quelle incidence cette

recommandation aura-t-elle sur le droit qu'a un peuple à l'autodétermination, tel que reconnu par le Conseil de sécurité ?

45. Le Comité, lorsqu'il formule une recommandation sur l'autodétermination, doit fonder ses recommandations finales en la matière sur l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que sur la jurisprudence acquise, afin de prendre en compte tous les aspects juridiques de ce principe du droit international. Enfin, la délégation pakistanaise préconise de renforcer les progrès réalisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de rester vigilant face aux nouvelles manifestations de ces phénomènes qui menacent l'harmonie, la paix et la sécurité de tous les pays.

46. Mme BARGHOUTI (Palestine) fait valoir que le point de l'ordre du jour relatif au droit des peuples à l'autodétermination revêt une importance primordiale pour la communauté internationale et qu'il incombe à l'ONU de garantir aux peuples l'exercice de ce droit comme de tous les autres droits fondamentaux. A cet égard, divers progrès ont été accomplis, notamment le renforcement des principes démocratiques et la réduction du nombre de territoires soumis à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère. Un exemple notable a été l'instauration de la démocratie et d'un régime non raciste en Afrique du Sud.

47. Toutefois, la violation des droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination, demeure une menace à la liberté et à la dignité des personnes et va à l'encontre des principes et des normes établis dans les instruments internationaux pertinents. Afin d'empêcher toute infraction au droit à l'autodétermination, il est indispensable de prendre des mesures plus résolues et concrètes, particulièrement dans le cas des peuples soumis à la domination ou à l'occupation étrangère.

48. Il est encourageant qu'une position claire ait été adoptée à cet égard lors du sommet mondial tenu à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il a été proclamé dans la déclaration finale que les Etats Membres de l'ONU continueraient de réaffirmer le droit de tous les peuples à l'autodétermination compte tenu de la situation particulière de ceux qui se trouvent soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère.

49. Depuis longtemps déjà le peuple palestinien est victime de la discrimination et de l'oppression et se voit refuser le droit à l'autodétermination. Dans l'espoir de mettre fin à l'injuste occupation israélienne et aux dures conditions dans lesquelles vivent les Palestiniens, l'Organisation pour la libération de la Palestine et l'Autorité nationale palestinienne ont participé à tous les aspects du processus de paix et se sont engagées à respecter tous les accords signés avec le Gouvernement israélien. Nous espérons que le processus de paix ouvre la voie à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, en tout premier lieu son droit à l'autodétermination.

50. Malheureusement, les événements survenus récemment en ce qui concerne le processus de paix ne sont pas encourageants. Les politiques et les mesures adoptées par le Gouvernement israélien dirigé par le Premier Ministre Netanyahu ont gravement entravé la progression du processus de paix. La situation dans les territoires, notamment les conditions de vie du peuple palestinien, s'est

fortement dégradée. Un effort de toutes les parties intéressées s'impose si l'on veut que le processus atteigne ses objectifs.

51. Pour le peuple palestinien, une paix véritable et durable implique de pouvoir exercer ses droits inaliénables tels que le droit au rapatriement, à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant dont la capitale soit Jérusalem. Ce n'est que par l'exercice de ces droits que le peuple palestinien pourra véritablement décider de son destin politique et consacrer ses efforts et ses talents à construire et développer sa société. Il est donc de la plus haute importance que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appuient et reconnaissent ce droit fondamental du peuple palestinien. Mme Barghouti espère que pendant l'année en cours les membres de la troisième Commission approuveront par consensus le projet de résolution que sa délégation présentera.

52. M. REID (Australie) déclare que la Charte des Nations Unies consacre, en ce qui concerne l'égalité, la dignité et la valeur de la personne humaine, un point de vue et une norme auxquels l'Australie souscrit. Le racisme, sous toutes ses formes, constitue une atteinte grave à la dignité et à la sécurité humaines, ce qui explique qu'il ait toujours été une source de conflit et une menace permanente pour la paix et la stabilité dans le monde entier. L'Australie, de ce fait, maintient, au niveau mondial et régional, son soutien à la mission de l'Organisation des Nations Unies. Au plan national, l'Australie déploie des efforts particuliers pour lutter contre le racisme et ses effets sur les peuples autochtones et la population multiculturelle du pays.

53. Le représentant de l'Australie se réjouit de ce que 143 pays soient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et demande instamment aux pays qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier.

54. Le Gouvernement australien, à maintes reprises, a condamné et rejeté catégoriquement l'intolérance et les préjugés raciaux et s'est engagé sans réserve à maintenir un programme d'immigration non discriminatoire. Dans cet esprit, le Premier Ministre a récemment présenté une proposition intitulée "Tolérance raciale et immigration" qui a pratiquement fait l'objet d'un consensus à la Chambre des représentants d'Australie. Dans ce texte, le Parlement s'engage à nouveau à garantir à tous les Australiens l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité ainsi qu'un traitement respectueux sans distinction de race, de couleur, de croyance ou d'origine; à maintenir une politique d'immigration qui n'établisse pas de discrimination fondée sur les critères susmentionnés; à promouvoir le processus de réconciliation avec la population aborigène et avec la population insulaire du Détroit de Torres dans le cadre de l'élimination des conditions sociales et économiques qui les défavorisent profondément et à continuer de faire de l'Australie une société marquée au coin de la diversité culturelle, de la tolérance et de l'ouverture, unie par l'engagement primordial pris à l'égard de la nation et de ses institutions et valeurs démocratiques. La proposition dénonce en outre l'intolérance raciale sous toutes ses formes car elle est incompatible avec le type de société que l'Australie aspire à être.

55. Comme on le sait bien, l'Australie est reconnaissante de l'importante contribution apportée par les immigrés du monde entier à son développement social, culturel et économique. L'Australie a promu des réformes libérales dans de nombreux domaines et peut s'enorgueillir d'être parvenue à intégrer des

personnes provenant de différentes parties du monde au sein d'une société harmonieuse et unie.

56. La loi portant reconnaissance des titres de propriété aux indigènes, approuvée en 1993, est une des mesures les plus importantes prises pour assurer le respect des droits des autochtones australiens car le droit des indigènes à la terre y est pleinement reconnu et protégé. Le gouvernement étudie cette loi de manière à s'assurer qu'il est répondu aux besoins des Australiens tant autochtones que d'autres origines. On y incorpore également les recommandations de la Commission royale au sujet de la mortalité des aborigènes détenus. En 1997 se tiendra une réunion ministérielle afin de réitérer l'engagement pris par tous les gouvernements du pays de réduire les taux de mortalité des personnes détenues et incarcérées. Il est également procédé à une évaluation et à une révision de la loi sur la discrimination raciale afin de garantir qu'elle sera plus accessible et efficace, qu'il n'existera pas de discrimination institutionnalisée et qu'elle favorisera le règlement des différends. Cette révision tiendra compte des transformations sociales, politiques et démographiques qu'a connues le pays depuis vingt ans.

57. Le représentant de l'Australie souligne à nouveau que les gouvernements et les peuples du monde entier ont pour tâche inéluctable de traduire dans les faits les aspirations exprimées dans la Charte des Nations Unies visant à créer un monde dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'appliquent à tous sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion.

58. M. MOREIRA GARCIA (Brésil) déclare que le racisme, un phénomène qui se maintient parce qu'il est inscrit dans le mode de pensée et de comportement des personnes dans différentes parties du monde, a pris de nouvelles formes qui représentent une menace pour tous les droits de l'homme. La xénophobie, l'intolérance et les doctrines erronées sur la supériorité raciale entraînent des actes de discrimination et de violence à l'encontre des groupes vulnérables, des travailleurs migrants et des étrangers, d'où la nécessité d'apporter l'appui le plus grand possible à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, grâce à laquelle il sera possible de faire face à la manipulation politique de l'intolérance en redoublant d'efforts au plan national et international.

59. Il y a un an était créé au Brésil un comité ministériel chargé d'élaborer les politiques que les pouvoirs publics mettront en oeuvre pour la promotion de la population noire, comité composé de représentants du gouvernement et de la société civile, qui, à l'occasion de réunions périodiques, s'est attaché à définir des politiques sur les conditions de travail, l'emploi, l'éducation, la santé, l'information et les communications. Les résultats obtenus ont été présentés en août de l'année en cours dans le cadre d'une campagne contre la drépanocytose, qui est la maladie génétique la plus répandue dans la population noire brésilienne.

60. Le représentant du Brésil rappelle que son pays est un des coauteurs de la résolution par laquelle a été instituée la fonction de Rapporteur spécial chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associé et qu'il a à diverses reprises insisté pour que soient créées les conditions permettant au Rapporteur de remplir son mandat. De l'avis de M. Moreira García, le rapport du Rapporteur spécial (A/51/301) est du plus grand intérêt et mérite un examen soutenu. Pour

élaborer ses politiques, le Gouvernement brésilien a tenu compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial même s'il n'est pas d'accord avec son interprétation selon laquelle le croisement biologique et culturel provoquerait un déséquilibre ethno-régional et une stratification sociale. Le Brésil considère que le mélange des races est un des aspects les plus positifs de la vie sociale du pays. Le représentant du Brésil nie que, comme il est prétendu dans le rapport, les femmes de race noire fassent l'objet d'une stérilisation et fait valoir que son gouvernement a fait beaucoup d'efforts pour garantir à toutes les femmes, sans distinction de race, de couleur ou de situation sociale, l'accès aux moyens anticonceptionnels pour éviter qu'elles ne recourent à la stérilisation.

61. S'agissant du droit des peuples à l'autodétermination, le représentant du Brésil souligne que son pays est très attaché à ce droit qui est consacré dans la Constitution du pays. Dans la Déclaration de Vienne, l'autodétermination est reconnue comme étant un droit inaliénable des peuples soumis à la domination coloniale. Pendant des années, le Brésil a appuyé la lutte de ces peuples pour qu'ils puissent exercer leur volonté et décider de leur propre destin. Toutefois, il s'agit d'éviter toute interprétation erronée de ce droit susceptible de déboucher sur des mesures de morcellement ou de séparatisme exclusivement fondées sur des considérations ethniques.

62. M. Moreira García rappelle qu'il est également dit dans la Déclaration de Vienne que le droit à l'autodétermination ne peut être utilisé pour prendre ou promouvoir des mesures visant à saper ou ébranler l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants qui respectent les principes de l'égalité des droits et sont dotés d'un gouvernement qui représente l'ensemble du peuple appartenant au territoire. De ce point de vue, le droit à l'autodétermination ne peut être invoqué contre des Etats dotés de gouvernements légitimes qui respectent pleinement les principes démocratiques et protègent les droits des minorités.

63. M. ROGOV (Fédération de Russie) déclare que les nouvelles formes prises par le racisme et la discrimination raciale sont de plus en plus difficile à identifier, ce qui gêne l'adoption de mesures préventives et retarde la possibilité de les éliminer. La protection des droits et des libertés des groupes minoritaires devrait constituer une priorité pendant la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La délégation russe considère qu'il est indispensable d'adapter l'activité menée par l'ONU dans ce domaine aux nouvelles circonstances, de lui donner un nouveau contenu et d'améliorer les critères méthodologiques appliqués. A cet égard, il incombe aux organes créés en vertu de traités, en particulier à la Commission des droits de l'homme, de jouer un rôle fondamental en s'assurant que la communauté internationale s'occupe en priorité d'absolument toutes les formes et manifestations de racisme et de discrimination raciale dans tous les secteurs de la population sans aucune exception.

64. Eviter les situations de conflit est de la plus haute importance pour la Fédération russe qui est un des Etats multinationaux les plus grands du monde au sein duquel coexistent plus de 100 nationalités dont chacune a sa vie matérielle et spirituelle propre. Les relations entre les nationalités au sein de l'actuelle Fédération russe sont devenues de plus en plus complexes par suite de la désintégration de l'ancienne URSS et compte tenu des difficultés économiques propres à la période de transition. Même si la nouvelle Constitution consacre les principes de l'égalité de toutes les nationalités, il reste encore beaucoup

à faire en matière de législation et pour appliquer dans la pratique les instruments juridiques.

65. Au mois de juin de l'année en cours a été mis en place, par décret présidentiel, un programme de mesures concrètes destinées à réglementer les relations fédérales et les relations entre les nationalités et à garantir les droits des minorités. Parmi les objectifs fondamentaux poursuivis dans le cadre de cette politique figure la création des conditions nécessaires au développement social et culturel de tous les peuples de Russie sur un pied d'égalité ainsi que le renforcement de la société civile sur la base du respect des droits et des libertés du citoyen. Cette politique des pouvoirs publics repose sur des principes interdisant les activités visant à fomenter la discorde, la haine ou l'hostilité fondée sur la race, de la nationalité ou de la religion. Le nouveau code pénal prévoit l'application de sanctions administratives et pénales en cas de violation des droits du citoyen pour des motifs de race, de nationalité ou tout autre motif analogue.

66. S'agissant du droit des peuples à l'autodétermination, le représentant de la Fédération de Russie déclare que, maintenant que l'époque de la décolonisation et de la division du monde en deux camps a pris fin, il est nécessaire de revoir le concept de l'autodétermination dans le contexte des autres principes fondamentaux du droit international. Selon certains points de vue, les nobles objectifs que sont la protection du droit des peuples peuvent être ramenés à un séparatisme primitif qui représente une menace non seulement pour les idéaux les plus élevés en matière de droits de l'homme mais également pour la stabilité et la sécurité internationales.

67. Ces derniers temps, le renforcement de la conscience nationale a été employé à des fins extrémistes. Ces mécanismes négatifs présentent en règle générale deux grandes caractéristiques : primauté de l'idéologie du nationalisme agressif et, après un certain temps, appel à la création d'Etats regroupant une seule ethnie, mesures de nettoyage ethnique et aspiration à l'extension territoriale.

68. De l'avis de la délégation russe, l'exercice du droit à l'autodétermination ne peut ni ne doit porter atteinte aux droits de l'homme ni aux intérêts des personnes et encore moins à une partie de la population qui vit dans une région où prédomine une ethnie autonome. L'autodétermination prend son sens véritable lorsque la population d'un territoire exerce sans discrimination aucune l'ensemble des droits et participe librement à un processus démocratique. D'autre part, l'autodétermination se caractérise précisément par le fait que la reconnaissance exclusive de ce droit à une ethnie particulière, c'est-à-dire à la nationalité principale au détriment de toutes les autres, engendre la violence, l'hostilité et revient à une négation des droits de l'homme.

69. Le représentant de la Fédération de Russie se déclare préoccupé par le fait qu'à l'heure actuelle les groupes extrémistes invoquent de plus en plus la consigne de l'autodétermination, ce qui dans la pratique amène à une confusion avec le séparatisme agressif. Le droit à l'autodétermination est un droit des peuples d'où la nécessité d'éviter qu'il ne soit usurpé par un quelconque clan ou groupement.

70. Dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats approuvée par l'Assemblée générale en 1970 dans sa résolution 2625 (XXV) il est proclamé que

le droit à l'autodétermination ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant une action quelle qu'elle soit qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant, un principe qui est également repris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. C'est aussi ce qui ressort des documents finals des réunions de représentants des Etats Membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenues à Helsinki et à Vienne,, documents qui conservent toute leur actualité.

71. La Charte de Paris pour la nouvelle Europe, où est réaffirmé le droit des peuples à l'autodétermination, a également établi comme condition pour l'exercice de ce droit le respect des normes du droit international qui consacrent le principe de l'intégrité territoriale des Etats. Le même critère est appliqué par les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. A cet égard, le représentant de la Fédération de Russie déclare partager l'opinion exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa recommandation générale XXI (48) approuvée en 1996, dans la mesure où il y réaffirme que le droit général des peuples à déclarer unilatéralement leur sécession vis-à-vis d'un Etat n'est pas reconnu dans le droit international.

72. De l'avis de la délégation russe, le fédéralisme et l'autonomie culturelle sont les formes futures de l'exercice du droit à l'autodétermination, critère sur lequel repose la pratique juridique de la Fédération de Russie. En juin de l'année en cours est entrée en vigueur la loi sur l'autonomie culturelle et nationale. D'après cette loi, ce droit est exercé par les peuples de la Fédération de Russie dans le cadre de diverses formes d'autodétermination nationale et culturelle qui répondent aux principes suivants: liberté qu'a le citoyen de s'associer à tel ou tel groupement ethnique, organisation et autonomie, diversité des formes d'organisation interne, combinaison des initiatives sociales bénéficiant de l'appui de l'Etat, respect de la langue, de la culture, des traditions et des coutumes des citoyens des différentes ethnies et respect de l'ordre public.

73. La véritable autodétermination est inséparable du droit qu'ont les personnes de choisir leur destin dans la liberté et l'égalité, avant tout en participant à des élections démocratiques et impartiales. Le représentant de la Fédération de Russie se déclare convaincu que c'est dans le cadre du processus démocratique du libre arbitre, du fédéralisme et de l'autodétermination nationale et culturelle et non par la violence, le séparatisme et l'extrémisme que les peuples pourront réaffirmer leur statut politique, tout en garantissant leur développement économique, social et culturel et leur bien-être.

74. M. VAN DUNEM "MBINDA" (Angola) déclare que son pays, qui a toujours condamné toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a participé activement à la lutte contre le racisme institutionnalisé en Afrique australe malgré les énormes sacrifices que cette politique a impliqués pour son pays. Le racisme institutionnalisé a été aboli mais il est nécessaire de poursuivre la lutte contre toutes les autres manifestations du racisme.

75. Les mouvements d'immigration à grande échelle ont provoqué des sentiments de racisme et de xénophobie dans la plupart des pays d'accueil mais l'Angola, malgré ses difficultés économiques, continue de donner l'hospitalité à des milliers d'immigrés provenant de nombreux pays. La législation angolaise

interdit la discrimination à l'encontre des immigrants autorisés mais prévoit également l'expulsion des immigrants illégaux. C'est ce qui explique que le Gouvernement angolais ait pris des mesures énergiques contre ces immigrants illégaux au cours des derniers mois. Il convient de signaler que depuis que ces mesures sont appliquées l'inflation s'est réduite, l'économie s'est améliorée et le taux de change s'est stabilisé. Toutefois, l'Angola invite les immigrants expulsés à respecter les normes établies en matière d'immigration afin de pouvoir revenir légalement dans le pays et contribuer à son progrès.

76. En ce qui concerne la question de l'autodétermination, il convient de rappeler que l'Angola a été victime des activités des mercenaires, y compris d'une tentative de renversement du gouvernement, et qu'il a lutté contre ces activités au plan international dès le début de son indépendance. A cet égard, il y a lieu de rappeler la contribution de l'Angola à l'élaboration de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement des mercenaires ainsi que l'inclusion de ce délit dans sa législation interne.

77. S'agissant des observations formulées sur l'Angola dans le rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires (A/51/392, paragraphe 32), la délégation angolaise signale que l'Executive Outcomes est une entreprise sud-africaine légalement enregistrée que le Gouvernement angolais a engagée pour protéger les installations de l'Etat dans l'industrie des diamants contre les menaces de groupes armés. Elle souligne par ailleurs que le Gouvernement angolais n'a jamais été lié à aucune activité mercenaire.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite)

Projet de résolution A/C.3/51/L.11

78. La PRESIDENTE invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/51/L.11 intitulée "Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique" qu'elle a elle-même présenté à la suite de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.3/51/L.3. Elle fait valoir que le projet de résolution n'entraîne aucune conséquence financière pour le budget-programme.

79. Mme NEWELL (Secrétariat de la Commission) signale une erreur dans la version arabe du document A/C.3/51/L.11. Au premier paragraphe du préambule de l'annexe, la conjonction "et" entre les mots "Nations Unies" et les mots "la Déclaration" doit être remplacée par une virgule. Elle signale également une autre erreur dans toutes les versions de ce même document. Dans la note 3 du premier paragraphe du préambule de l'annexe il faut lire "Résolution 49/159" et non pas "A/50/433".

80. La PRESIDENTE déclare que, s'il n'y a pas d'objection, elle considèrera que la Commission approuve le projet de résolution sans le mettre aux voix.

81. Le projet de résolution A/C.3/51/L.11 est approuvé.

82. La PRESIDENTE annonce que l'amendement au projet de résolution soumis sous la cote A/C.3/51/L.3 qui figure dans le document A/C.3/51/L.5 a été retiré par son auteur.

83. Elle propose de même que, puisque la Commission a approuvé le projet de résolution A/C.3/51/L.11, celle-ci ne prenne aucune mesure concernant le projet de résolution A/C.3/51/L.3.

84. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 00.

-----